

Indemnisation des astreintes au ministère en charge de l'agriculture

Références réglementaires

- Décret n° 2024-5 du 3 janvier 2024 modifiant le décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche (4 janvier 2024) (publié le 04/01/2024)
- Décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche
- Arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte au ministère chargé de l'agriculture (4 janvier 2024) (publié le 04/01/2024)
- Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif au montant de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État au ministère de l'agriculture et de la pêche

Qu'est-ce qu'une astreinte ?

Une astreinte est une période pendant laquelle vous devez rester à votre domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de votre administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

En revanche, si vous effectuez une intervention pendant votre période d'astreinte (voir fiche indemnisation du travail effectif pendant une astreinte), la durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Qui doit effectuer des astreintes ?

Les cas pour lesquels votre administration employeur peut recourir à des astreintes sont fixés par arrêtés ministériels après avis du comité social d'administration ministériel (CSA-M).

La liste des emplois concernés et les conditions d'organisation des astreintes sont fixées après avis des comités sociaux d'administration (CSA).

Comment sont indemnisées les astreintes ?

Le taux de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche prévue par le décret du 2 mai 2002 susvisé est fixé à **25 euros par jour** (article 2 de l'arrêté du 02 mai 2002).

Le cas spécifique des JOP 2024

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-218 du 05/04/2024 présente l'organisation du travail et les modalités d'accompagnement des agents du MASA impliqués directement dans la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 ou impactés par les conditions de déplacement.

Les extraits ci-dessous présentent les modalités relatives aux astreintes prévues par la note :

« Sur la base du décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 modifié relatif à la rémunération des astreintes et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions effectuées par certains agents du ministère chargé de l'agriculture et de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé, il peut être recouru à des astreintes donnant lieu à des indemnités d'astreintes et, le cas échéant, à la rémunération ou à la compensation horaire de ces interventions. [...] L'indemnisation ou la compensation est décidée par l'autorité hiérarchique, après avis de l'agent concerné »